

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2018

INCLUSION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 1230)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AC12

présenté par
M. Pradié, rapporteur

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Un décret détermine les modalités selon lesquelles les services accomplis en qualité d'accompagnant des élèves en situation de handicap ou d'assistant d'éducation pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap, dans le cadre des contrats mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent permettre de demander une reconnaissance des qualifications professionnelles ou de faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies aux articles L. 6111-1, L. 6311-1, L. 6411-1 et L. 6422-1 du code du travail afin d'obtenir le certificat ou l'un des diplômes mentionnés au I de l'article L. 917-1-1 du code de l'éducation et de permettre la conclusion d'un contrat en qualité d'accompagnant à l'inclusion scolaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de simplifier la rédaction du second alinéa de l'article 7 de la proposition de loi et de corriger une erreur matérielle de référence, le certificat d'aptitude aux fonctions d'accompagnant à l'inclusion scolaire et les diplômes d'État et professionnel d'accompagnant à l'inclusion scolaire étant mentionnés au I de l'article L. 917-1-1 (nouveau) du code de l'éducation, et non au sein d'une disposition non codifiée de l'article 2 de la présente proposition de loi.